

Unité Interdépartementale 25-70-90  
Pôle éolien-déchets - Antenne de Vesoul  
24 boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 27/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EUROSERUM SA (usine)**

BP 17  
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID257090/SPR/VIM/2025 – 0623A

Code AIOT : 0005901243

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 Port-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à un incident qui s'est produit au sein de l'usine exploitée par la société EUROSERUM sise à Port-sur-Saône dans la nuit du 18 au 19 juin 2025.

Une fuite d'acide chlorhydrique (HCl) s'est produite en provenance d'un camion citerne d'une capacité de 26 m<sup>3</sup> garé sur le parking de cette usine. Le centre opérationnel départemental (COD) est activé en préfecture et un poste de commandement des secours a été mis en place sur le site.

Le personnel des établissements industriels situés à proximité (usine EUROSERUM, fromagerie MONTS-ET-TERROIS, etc.) a été confiné.

L'exploitant a précisé à l'inspection que l'incident était maîtrisé : rinçage par les pompiers de la

zone concernée par la fuite d'HCl, collecte des eaux polluées par le réseau d'eaux pluviales (EP), et confinement de ces eaux dans un bassin d'orage étanche.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des ICPE a réalisé une visite d'inspection réactive pour examiner les lieux de l'incident et les éventuels risques résiduels de pollution.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROSERUM SA (usine)
- Route de Villers 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM est implantée sur plusieurs sites en France (siège social à Port-sur-Saône). Elle emploie environ 150 personnes au sein de l'usine sise à Port-sur-Saône, spécialisée dans la production de poudre de lait infantile. Ce produit est fabriqué par déminéralisation du lactosérum (également appelé petit-lait) collecté dans les fromageries de la région. L'usine relève de la directive IED au titre du BREF FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Elle dispose d'une station d'épuration (STEP) interne située quelques km plus au Sud en bord de Saône pour traiter ses eaux résiduaires. L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral recodificatif du 14 décembre 2022. L'usine est approvisionnée en produits chimiques (acide chlorhydrique, acide nitrique, soude) par camion citerne. Ces produits sont stockés dans des cuves disposées à l'air libre.

Selon les déclarations de l'exploitant au cours de la présente visite :

- les opérations de dépotage permettant de transférer ces produits chimiques des camions citernes vers les cuves de stockage de l'usine sont réalisées uniquement durant la journée ;
- dans le cas où un camion citerne arrive sur le site trop tard dans la journée, il peut rester stationné à l'entrée du site jusqu'au lendemain.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 7.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE s'est rendue sur place suite au déversement accidentel d'HCl sur le parking de l'usine EUROSERUM, environ 3 heures après la fin de l'intervention du SDIS (rinçage de la zone concernée). Cette visite a permis de visualiser les lieux et d'appréhender l'état des rétentions. Elle visait également à évaluer l'urgence à prendre des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. Sur la base des présents constats, compte-tenu du volume relativement limité d'acide déversé, l'inspection des ICPE considère que la situation est relativement bien maîtrisée par l'exploitant et qu'il n'apparaît pas opportun de prescrire dans l'immédiat de telles mesures par voie d'arrêté préfectoral.

En application de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral recodificatif de l'établissement du 14 décembre 2022, l'exploitant devra fournir à l'inspection des ICPE sous 15 jours un rapport d'incident conforme au contenu attendu précisé à l'article R. 512-69 du code de l'environnement

(circonstances et causes de l'incident, substance dangereuse en cause, effets sur les personnes et l'environnement, mesures d'urgence prises, mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire). Il devra en particulier traiter des 3 questions suivantes : évaluer les effets de l'incident sur le réseau d'assainissement (étanchéité), améliorer la sécurité liée aux opérations de dépotage des produits chimiques et à l'attente des camions sur son site, mettre à jour le cas échéant l'étude de danger du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites de l'incident

**Prescription contrôlée :**

Article 7.4 de l'arrêté préfectoral recodificatif du 14 décembre 2022

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, etc.).

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article R. 512-69 du code de l'environnement

[...]

Un rapport d'accident ou [...] d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### Constats :

Selon les informations recueillies par la DREAL

- le produit qui a fui est de l'acide chlorhydrique concentré à 31 %, provenant d'un camion citerne d'une capacité de 26 m<sup>3</sup> garé sur le parking de l'usine exploitée par la société EUROSERUM sise à Port-sur-Saône;
- le COD a été activé, avec mise en place sur le site d'un poste de commandement des secours, un appui DREAL et CASU ;
- les conducteurs des camions citernes exposés aux vapeurs d'HCl ont été évacués ;
- le personnel des établissements industriels situés à proximité a été confiné ;
- les voies d'accès au site ont été sécurisés par les forces de l'ordre ;
- la nappe (couvrant une superficie de l'ordre de 20 m<sup>2</sup>) a été contenue et la fuite a été stoppée vers 05:30 ;
- après contrôle du contenu restant dans la citerne défaillante, le SDIS et l'exploitant constatent qu'il manque environ 1,8 m<sup>3</sup> ;

- la zone concernée par la fuite d'HCl a été rincée par les pompiers à la lance incendie jusque vers 11:00 ; les eaux polluées ont été collectées par le réseau d'EP, et ont été confinées dans un bassin d'orage étanche.

- le transporteur est la société de transport FOCKEDEY (Leuze-en-Hainaut).

Au cours de la présente visite (démarrage vers 14:00), l'exploitant déclare que :

- 2 camions citernes transportant de l'HCl provenant d'Allemagne sont arrivés sur le site la veille au soir (vers 21:00) ; ils sont passés sur la balance de pesée, puis sont restés en stationnement à l'entrée du site (à côté de la balance) car les opérations de dépotage se déroulent uniquement la journée pour ce type de produit chimique ; un employé d'EUROSERUM s'est aperçu au milieu de la nuit (vers 03:30) d'un dégagement anormal de fumées au niveau des camions et a alerté les pompiers ;

- en toute hypothèse (sur la base de l'examen du camion en cause), la fuite aurait été provoquée par une surpression de gaz à l'intérieur de l'une des cuves (dysfonctionnement d'évents/vannes d'évacuation d'air restées bloquées fermées) ; le liquide aurait alors débordé de la cuve intérieure pour passer à l'intérieur de la double paroi, et s'écouler sur le sol par des tuyaux d'évacuation positionnés en fond de cuve à l'intérieur de la double paroi ;

- les eaux de rinçage de la zone d'écoulement du HCl sont restées confinées au sein du bassin d'orage du réseau d'EP (collecte des EP de la partie sud Z1 du site EUROSERUM) en coupant le fonctionnement de la pompe de relevage située à l'exutoire du bassin ;

- il a sollicité l'intervention d'un prestataire pour effectuer le prélèvement par pompage d'un échantillon dans le bassin et mesurer le pH, en vue de transférer ces eaux dans la STEP de l'usine.

Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que :

- au niveau de la plateforme de stationnement des camions (en entrée du site) : la zone n'est pas vraiment étanche, notamment en raison de l'absence de bordures (séparation entre la plateforme en béton bitumineux et des espaces végétalisés), et en raison du faïencage du revêtement en béton bitumineux ; les traces de pollution/rinçage sont encore présentes et la zone est balisée par un ruban de signalisation de chantier ; elle est directement limitrophe avec le site exploité par la société BOUQUEROD ; les traces de pollution/rinçage ont d'ailleurs franchi la clôture (non étanche) pour se répandre chez le voisin ;

- au niveau du réseau d'EP : l'exploitant assure qu'il est calibré pour résister à l'agression de ce type de produits chimiques ; cela mérite d'être confirmé par des pièces justificatives (réseau qui est a priori censé ne recevoir que des EP de ruissellement sur les plateformes de stationnement de Z1) ;

- au niveau du bassin d'orage : ce bassin a été construit récemment ; son étanchéité est assurée par une géomembrane ; l'exploitant assure de même que l'étanchéité du bassin a été prévue pour résister à l'agression de ce type de produits chimiques ; l'inspection des ICPE fait remarquer à l'exploitant la présence de végétation poussant dans le fond du bassin, et du risque que cette végétation provoque une rupture de l'étanchéité du bassin ; l'exploitant répond qu'il a fait réaliser l'entretien du bassin il y a moins d'un an ; un volume d'eau, de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>, est bien présent dans le bassin ;

- sur le côté Ouest du bassin d'orage : un regard permet d'accéder à la pompe de relevage et de contrôler le niveau d'eau dans le bassin ; deux autres regards permettent d'accéder au déboucheur-déshuileur branché en sortie de bassin (après la pompe de relevage) ; un panneau de commande électrique permet de régler le fonctionnement de la pompe de relevage.

Par courriel daté du 20/06/2025, l'exploitant dresse un nouvel état de la situation :

- le pH des eaux polluées mesuré le matin même est égal à 2 ;

- la société Saône Vidange a effectué l'opération de pompage des eaux polluées l'après-midi ; la quantité pompée est de l'ordre de 30 t (3 photos sont jointes : bassin avant le pompage, opération de pompage au niveau du puits de relevage, bassin vidé) ;

- les eaux polluées ont ensuite été vidées dans la fosse de neutralisation du site pour suivre le

circuit de traitement des effluents du site ;

- le nettoyage complet du bassin et du puits seront effectués par la société Saône Vidange en semaine suivante ; en attendant cette intervention, la pompe de relevage des eaux pluviales est maintenue à l'arrêt.

Par contact téléphonique le 20/06/2025, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) informe l'inspection des ICPE :

- avoir réalisé plusieurs visites du site (à 3 reprises) suite au déclenchement du présent incident ;  
- n'avoir pas constaté, à ces occasions, d'incidence significative dommageable sur le milieu naturel (végétation, faune piscicole, etc.) ;  
- de la programmation d'une nouvelle visite sur place pour confirmer ce diagnostic.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir à l'inspection des ICPE sous 15 jours un rapport qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, la substance dangereuse en cause (HCl), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire (voire plus grave, avec le déversement d'une citerne complète, pouvant se cumuler avec un épisode pluvieux intense). Il devra en particulier traiter les 3 questions suivantes.

1 - Évaluer les effets de l'incident sur le réseau d'assainissement (étanchéité)

(y compris les différents éléments suivants : plateforme de circulation/stationnement, réseau de collecte des eaux de ruissellement, bassin d'orage, etc.)

L'exploitant devra expliciter comment il envisage d'évaluer ces effets, notamment :

- présenter des pièces justificatives montrant que le réseau a bien été calibré pour recueillir des eaux polluées avec des matières chimiques (telles que l'HCl) ;  
- vérifier/inspecter de l'état du réseau et de son étanchéité (plateforme en béton bitumineux, réseau de collecte des eaux, bassin d'orage, etc.) ;

2 - Améliorer la sécurité liée aux opérations de dépotage des produits chimiques et à l'attente des camions sur son site (mesures techniques, organisationnelles, via une analyse de causes profondes de l'incident)

L'exploitant devra examiner des solutions qui permettraient d'éviter que ce type d'incident puisse se reproduire. Par exemple :

- réaliser les opérations de dépotage 24h/24 ;  
- interdire l'accès au site aux camions citernes en dehors des heures pendant lesquelles les opérations de dépotage peuvent être réalisées ;  
- aménager un espace dédié surveillé (avec dispositif de rétention spécifique) pour le stationnement des camions citernes en dehors des heures pendant lesquelles les opérations de dépotage peuvent être réalisées.

3 - Mettre à jour le cas échéant l'étude de danger du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite